



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01018

Numéro SIREN : 798 640 132

Nom ou dénomination : HOLDING SERBY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt 2661

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

JURI ACT

131 rue Jeanne d'Arc
BP 70219
54004 NANCY CEDEX

V/REF : MT/EF

N/REF : 2013 B 1018 / 2017-A-2661

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 30/05/2017, les actes suivants :

Projet d'apport partiel d'actif en date du 29/05/2017
- Apport - Apport à la SAS SERSON HOLDING

Concernant la société

HOLDING SERBY INVEST
Société par actions simplifiée
1 rue de Lorraine
ZAC de la Croix Saint-Nicolas
54840 Gondreville

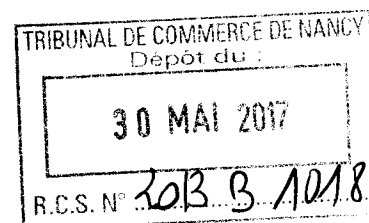
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2661 le 30/05/2017

R.C.S. NANCY 798 640 132 (2013 B 1018)

Fait à NANCY le 30/05/2017,

LE GREFFIER ASSOCIE





PROJET DE TRAITÉ

D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

HSI – SERSON HOLDING

TITRES FTJ3D

JURPACT
F. FERRY – M. THIRION – H. JUPILLE – C. VERDINI-SIMON
Société d'avocats
131 rue Jeanne d'Arc
B.P. 70219 – 54004 NANCY CEDEX
Tél. : 03.83.28.83.00. – Fax : 03.83.27.11.81.

PTM
TS

LES SOUSSIGNÉES :

➤ La société "HOLDING SERBY INVEST- HSI"

- ♦ Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €
- ♦ Dont le siège social est fixé à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix St Nicolas
- ♦ Immatriculée au RCS de NANCY sous le n°798 640 132
- ♦ Représentée par Monsieur Thibaut SERBY, en sa qualité de Président de la société et associé unique

ci-après dénommée la «Société Apporteuse »
d'une part,

ET

➤ La société "SERSON HOLDING"

- ♦ Société par Actions Simplifiée au capital de 525.000 €,
- ♦ Dont le siège social est fixé à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix St Nicolas
- ♦ Immatriculée au RCS de NANCY sous le n°520 025 776
- ♦ Représentée par les sociétés HPI, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie PERSON et HSI Directrice Générale elle-même représentée par Monsieur Thibaut SERBY

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »
d'autre part,

Conviennent de procéder à l'apport partiel par la Société Apporteuse des Titres de participation qu'elle détient au capital de la société FTJ3D, constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité, à la Société Bénéficiaire, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

A cet effet, elles déclarent et conviennent ce qui suit :

CHAPITRE 1. – PRESENTATIONS

Article 1^{er} – Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Présentation de la Société Apporteuse :

La société HSI, a été constituée sous forme de SAS suivant acte sous seing privé en date à NANCY (54000), du 08/11/2013,

Le capital de la société HSI s'élève à la somme de 150.000 €, divisé en 1.500 actions de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société a pour objet principal, la prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer et la gestion de ces participations, toutes prestations de service et d'études techniques en matière de gestion commerciale, comptable, administrative et financière, etc...

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, la société HSI n'a émis aucun emprunt obligataire ni de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de la société HSI ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société HSI ne compte aucun salarié.

1.2 Présentation de la Société Bénéficiaire :

La société **SERSON HOLDING**, constituée sous forme de SARL suivant acte sous seing privé en date à NANCY (54000), du 26/01/2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Nancy Sud-Est le 05/02/2010 sous le bordereau n° 2010/247, Case n° 9, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27/12/2013.

Le capital de la société SERSON HOLDING s'élève à la somme de 525.000 €, divisé en 1.500 actions de 350 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. Il est précisé que sera décidé, au plus tard à la date de réalisation définitive de l'apport, une division par cent de la valeur nominale des actions de SERSON HOLDING qui sera portée de trois cent cinquante (350) euros par action SERSON HOLDING à trois euros et cinquante centimes (3,50€) par action SERSON HOLDING. Aux termes de cette division de la valeur nominale des actions SERSON HOLDING, le capital de la société SERSON HOLDING sera divisé en 150.000 actions de 3,50€ de nominal chacune.

La société a pour objet principal, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères commerciales, industrielles, financières ou civiles et la gestion de ces participations, l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation par

1571
DS

bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, la prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable, administrative, par tous moyens, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la création et la gestion d'entreprises, etc...

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, la société SERSON HOLDING n'a émis aucun emprunt obligataire ni de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de la société SERSON HOLDING ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.3 - Liens en capital entre les sociétés - Dirigeants communs

La Société Apporteuse détient 300 actions de la société SERSON HOLDING, soit 20 % du capital et des droits de vote de cette société.

La société HSI est Directrice Générale de la société SERSON HOLDING

Article 2 – Motifs et Buts de l'Apport

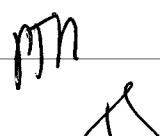
La Société Apporteuse détient 33,13% du capital de la société FTJ3D, plus amplement décrite ci-après, laquelle exploite une activité d'intermédiaire en opérations de banque. La société SERSON HOLDING détient quant à elle plusieurs sociétés exploitant une activité identique ou complémentaire.

Les sociétés signataires se sont rapprochées et ont constaté que l'apport des titres de la société FTJ3D à la société SERSON HOLDING permettrait le regroupement d'activités complémentaires au sein du groupe dont la société SERSON HOLDING est société Mère, outre une amélioration des synergies entre les activités exploitées par ces sociétés, dont le renforcement va permettre un meilleur positionnement sur le marché considéré.

L'apport des titres de la société FTJ3D par la Société Apporteuse étant concomitant à l'apport ou à la cession par les autres associés de la société FTJ3D de leurs titres à la Société Bénéficiaire, permettra à cette dernière de détenir 100% de son capital.

Article 3 . – Comptes Utilisés pour établir les conditions de l'opération - – Méthode d'évaluation

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les parties ont décidé de se référer aux comptes des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2016, date de clôture de leur dernier exercice.



Pour la société HSI :

Ces comptes, tels que certifiés par le commissaire aux comptes le 19/05/2017, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société apporteuse qui s'est tenue le 29/05/2017.

Pour la société SERSON HOLDING :

Ces comptes, tels que certifiés par le commissaire aux comptes le 02/05/2017, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Bénéficiaire qui s'est tenue le 11/05/2017.

Le projet d'apport partiel d'actif s'intégrant comme énoncé ci-dessus dans le développement du groupe constitué par la société SERSON HOLDING et s'accompagnant de l'entrée au capital de cette société d'un Investisseur, les parties sont convenues de retenir comme méthode de valorisation des sociétés parties à l'apport, la même méthode que celle adoptée dans ce cadre pour la valorisation des autres entités du groupe, à savoir :

- Ebitda au 31/12/2016 x 8,8 plus la trésorerie financière nette.

Cette méthode d'évaluation fera l'objet d'une appréciation par la société MAUPARD FIDUCIAIRE, dont le siège est 18 rue Jean Mermoz à Paris 8^{ème}, nommée en tant que commissaire aux apports à l'unanimité des associés des deux sociétés, lesquelles ont renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article 236-10 II du code de commerce.

Conformément au Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, en particulier l'article 743-1 du PCG l'apport de la Société Apporteuse a été valorisé à sa valeur réelle, à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle distinct.

CHAPITRE II. – APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE APORTEUSE

Article 4 . – Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité apportée

Par les présentes, la Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sous les conditions stipulées au présent traité et sous les conditions suspensives ci-après convenues, à la Société Bénéficiaire, de la totalité des DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales lui appartenant au capital de la société FTJ 3D, plus amplement désignée ci-après, lesquels titres sont assimilés à une branche complète d'activité, au plan fiscal, dans la mesure où le présent apport intervient concomitamment avec l'apport par les autres associés de la société FTJ3D à la Société Bénéficiaire d'une partie des parts qu'ils détiennent au capital de la société FTJ3D et que les apports cumulés portent sur plus de 50% du capital de ladite société.

Il est en effet précisé que le présent apport sera réalisé concomitamment avec l'apport par la société HPI de DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales lui appartenant au capital de la société FTJ 3D et l'apport par Monsieur Florent MANGIN de CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales lui appartenant au capital de la société FTJ 3D.

4.1 Eléments d'actifs apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté comprend les DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales n°266 à 530 que la Société Apporteuse détient au capital de la société FTJ3D, dont les principales caractéristiques sont les suivantes et au sujet de laquelle la Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE -CONFORMITE

La société à responsabilité limitée dénommée "FTJ 3D", a été créée par acte sous seing privé en date à NANCY du 08/11/2013 pour une durée de 99 ans.

Le siège social de ladite société est situé à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC Croix St Nicolas, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n°798 670 865.

Elle a pour objet toutes activités d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, mandataire de banques non exclusif, courtier en opérations de banque et services de paiement, courtage en assurances, et toutes activités de conseil et d'ingénierie financière, pour le compte des particuliers et des entreprises, etc...

Son extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est à jour, aucune décision collective n'étant susceptible à ce jour de modifier l'une de ces mentions. Toutes les décisions et engagements de la société qui auraient dû faire l'objet d'un dépôt, d'une publicité ou d'un enregistrement ont été régulièrement déposés, publiés ou enregistrés.

Toutes les décisions devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une ratification par les organes sociaux ont été approuvées ou ratifiées conformément à la réglementation en vigueur.

CAPITAL SOCIAL

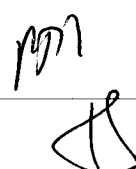
Le capital de la société FTJ3D s'élève à 8.000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

➤ Société HSI	265 parts
➤ Société HPI	265 parts
➤ Mr Florent MANGIN	<u>270 parts</u>
Soit au total.....	800 parts

Les parts ne sont l'objet d'aucun nantissement, gage, opposition ou saisie quelconque.

Toutes les parts bénéficient des mêmes droits ; la société n'ayant consenti au profit de son personnel ou de ses mandataires, aucune souscription de vente ou d'achat de parts.

Par ailleurs, ladite société n'est partie à aucun contrat écrit dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts ou dans la direction, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.



SIEGE SOCIAL – - SITUATION IMMOBILIERE

Le siège social de la société et son établissement principal se trouvent à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC Croix St Nicolas. La société FTJ 3D bénéficie à ce titre d'un bail commercial consenti par la SCI SERSON GONDREVILLE, dont le siège social est sis à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC Croix St Nicolas.

La société dispose d'un établissement secondaire à LAXOU (54520), 1 Rue Charles Gide. La société FTJ 3D bénéficie à ce titre d'un bail commercial consenti par la SCI TFJ, dont le siège social est sis à GONDREVILLE (54840), 1 Rue de Lorraine, ZAC Croix St Nicolas.

FONDS DE COMMERCE - CONFORMITE DE LA SOCIETE

La société FTJ 3D a créé le fonds de commerce d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, qu'elle exploite le 08/11/2013.

Il ressort d'un état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de NANCY en date du 26/05/2017 que ledit fonds est grevé de l'inscription de privilège de nantissement ci-après :

↳ inscription de privilège de nantissement en date du 21/10/2015, prise par la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, élisant domicile à l'agence de NANCY (54000), 57 Rue Saint Jean, pour un montant de 50.400 €, en garantie d'un prêt consenti à la société FTJ3D.

La société FT3D est gérée en conformité avec toutes les lois et règlements en vigueur. Elle est enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 14000896 dans les catégories de Mandataire non exclusif en opération de banque et en services de paiement, Courtier d'assurance ou de réassurance, Mandataire d'intermédiaire d'assurance.

Elle est titulaire de la marque STARTO, déposée à l'INPI sous le numéro 4295032, dans les classes 35 et 36, marque toujours en vigueur et exploitée.

EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société FTJ 3D a clôturé son dernier bilan le 31 décembre 2016, et disposait à cette date de 429.706 € de capitaux propres.

Ledit bilan a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des associés du 21/04/2017, laquelle a affecté le bénéfice de l'exercice s'élevant à 281.120,37 €, en totalité au compte « autres réserves ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, aucun évènement n'est venu affecter de manière substantielle et/ou particulière l'exploitation de la société, sa situation financière, économique ou commerciale.

Elle n'a encouru aucune charge autre que celles normalement encourues ou prises dans l'exploitation de son activité et n'a pris aucune décision susceptible de porter atteinte à la pérennité de son exploitation et elle n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition

FTJ 3D

d'immobilisations corporelles ou incorporelles, autres que ceux nécessaires à sa gestion normale et courante.

La société FTJ 3D n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou de redressement judiciaire, et n'est pas en état de cessation des paiements.

La société FTJ 3D n'avait pas à la date d'arrêté du bilan de l'exercice clos le 31/12/2016 :

- D'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté desdits comptes et notamment aucune autre obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.
- D'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accréditifs ou tout autre engagement.

PROPRIETE DES ACTIFS IMMOBILISES - CREANCES

La société FTJ 3D est régulièrement propriétaire de l'ensemble des actifs qui figurent dans le bilan de l'exercice clos le 31/12/2016.

De manière générale, ses actifs ne sont grevés d'aucun nantissement, à l'exception de celui mentionné précédemment, d'aucune sûreté, servitude ou autres charges et ne font l'objet d'aucune option, promesse ou accord ou encore réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur propriété, que leur disposition et leur jouissance pleine et entière.

Les créances de la société FTJ 3D non encaissées à la date d'arrêté des comptes, sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont fait l'objet d'une provision suivant les règles comptables applicables à la profession.

La société FTJ 3D ne dispose d'aucune filiale et ne détient aucune participation dans aucune autre société et elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ni à acquérir une participation dans une quelconque société.

Elle n'est membre ni mandataire d'aucun groupement de quelque nature qu'il soit.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

La société HSI a acquis les 265 parts de la société FTJ3D objet du présent apport auprès de la société SERSON HOLDING aux termes d'un acte sous seing privé en date à GONDREVILLE, du 11/12/2015.

La Société Apporteuse déclare qu'elle a la pleine propriété et jouissance des titres apportés, de sorte que rien ne s'oppose à leur apport à la Société Bénéficiaire.

Elle garantit en outre que les parts apportées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque, qu'ils ne font l'objet d'aucune option, droit de

préemption non purgé, ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leur sont attachés.

La Société Apporteuse atteste en outre que toutes les parts bénéficient des mêmes droits.

Le présent apport porte sur les parts détenues par la Société Apporteuse au capital de la société FTJ3D décrites ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites parts, telles que modification de la forme juridique de la société et de toute modification du nombre, de la nature ou de la valeur nominale des parts objet des présentes résultant de toute opération sur les titres de la société FTJ3D, sous réserve d'un exact ajustement de la quantité de titres objet du présent apport en fonction des conditions de l'opération ayant modifié le nombre, la valeur nominale ou la nature des parts objet des présentes

4.2 Passif apporté

La branche complète d'activité constituée des Titres détenus par la Société Apporteuse au capital de la société FTJ3D n'est grevée d'aucun passif de sorte que le présent apport est réalisé net de tout passif.

4.3 Valeur nette de l'apport

En prenant en compte la méthode de valorisation arrêtée à l'article 3, appliqué aux comptes de la société FTJ3D arrêtés au 31 décembre 2016, la valorisation de 100% des titres de ladite société est de 3.295.541,19€ soit 4.119,43€ (arrondi à deux chiffres après la virgule) la part, soit un million quatre vingt onze mille six cent quarante-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (1.091.648,95€) pour les 265 parts objet du présent apport.

Article 5 – Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire-

5.1 Évaluation des titres de la Société Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'apport :

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la Société Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur réelle, selon la méthode d'évaluation arrêtée à l'article 3 et aboutit à une valeur de 12.298.463,3418€ soit 81,99€ (arrondi à deux chiffres après la virgule) l'action.

5.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des Titres de la société FTJ3D composant la branche d'activité apportée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 46.599 euros, par création de 13.314 actions au nominal de 3,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la Société Apporteuse, outre le versement d'une soulte dont le montant n'excèdera pas 10% de la valeur nominale des titres émis.

1977 

La différence entre le montant net de l'apport, soit 1.091.648,95 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 46.599 euros constituera une prime d'apport de 1.045.049,95 euros qui sera inscrite au passif de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Les 13.314 actions nouvelles émises par la société SERSON HOLDING porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Apporteuse décidant l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Bénéficiaire approuvant l'apport de la société HSI.

CHAPITRE III. – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Article 6 . – Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- validation des valeurs des apports par la société MAUPARD FIDUCIAIRE, dont le siège est 18 rue Jean Mermoz à Paris 8^{ème}, nommée en tant que commissaire aux apports à l'unanimité des associés des deux sociétés,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HSI du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERSON HOLDING du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation du capital en découlant en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à la société HSI dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2017 au plus tard, le présent traité d'apport partiel d'actif pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7 . – Agréments, accords et autorisations préalables

Les associés des sociétés HSI et SERSON HOLDING réunis le 11 mai 2017 ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'apport partiel d'actif.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens visés au présent traité d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'apport.

Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables leur permettant de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

Article 8 . – Droits des créanciers

Les créanciers des Société Apporteuse et Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération au Bodacc. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de Nancy qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Article 9 . – Réalisation de l'apport - Propriété et jouissance

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SERSON HOLDING, qui se tiendra après celle de la société HSI, approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital et constatant la réalisation définitive de l'opération.

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

177
TS

La société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport – si ce n'est avec l'agrément de la société Bénéficiaire – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la branche d'activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

La société SERSON HOLDING aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par la société HSI à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6 ci-dessus.

Les parts de la société FTJ 3D apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire coupon attaché, de sorte que la société SERSON HOLDING sera seule en droit de percevoir l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distribution de toute nature qui seront décidés à compter de la date de réalisation de l'apport.

A compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1° Elle prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens ou créances objet de l'apport.

3° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

4° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

BH

AS

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FISCALES

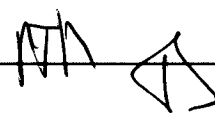
Article 10 – Dispositions générales

Les Société Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que :

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de son approbation par l'assemblée des associés de la Société Bénéficiaire
- l'apport de la branche d'activité par la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 210-0 A du code général des impôts ;
- Ainsi que précisé ci-avant (article 4), les apports réalisés concomitamment par les associés actuels de la société FTJ 3D portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés, les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-40-20 n° 10 à 20, 12 septembre 2012).
- La société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans l'éventuel engagement de conservation souscrit par celle-ci à raison des titres reçus en rémunération d'apports réalisés dans le cadre du régime résultant des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts.
- Elle sera, en outre, conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, substituée à la Société Apporteuse dans l'éventuel engagement de conservation souscrit par celle-ci à raison des titres de participation détenus au capital de la société FTJ3D compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères.
- Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

Article 11 – Engagement de conservation des titres

Conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du code général des impôts, la Société Apporteuse s'oblige à :



- conserver pendant 3 ans les titres remis par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ainsi que remplir les formalités prévues à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 12 – Impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 210 A,3 du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, *d* du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les éventuels actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la Société Apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, *d* précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel interviennent les apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38

quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;

Article 13 – Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport portant sur les titres d'une société, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Aucun engagement relatif à cette taxe n'est donc à prendre.

Article 14 – Enregistrement

L'apport de titres FTJ 3D constitue un apport mixte rémunéré :

- pour partie par la remise d'actions de la Société Bénéficiaire et soumis au droit fixe d'enregistrement de 500 euros, dans la mesure où le capital de la Société Bénéficiaire sera, au terme de la présente opération, supérieur à 225.000€, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.
- pour partie par le versement d'une soulte et soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 0,1% par application des dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts dans la mesure où la société FTJ 3D sera une société par actions simplifiée au jour de réalisation définitive de l'apport.

Article 15 – Autres impôts et taxes annexes

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens compris dans la branche d'activité apportée en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

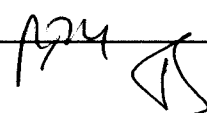
La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Formalités

Le présent traité d'apport partiel d'actif sera déposé au greffe du tribunal de commerce de NANCY. Il fera l'objet de publications conformément au code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées des associés des sociétés HSI et SERSON HOLDING, appelées à statuer sur ce projet .

La Société Apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges sur les titres apportés s'il s'en révélait.



Article 17 –Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité d'apport partiel d'actif et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 18 –Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tel que mentionnés en tête des présentes.

Article 19 –Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de NANCY.

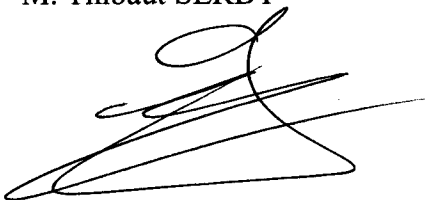
◆◆◆

Fait à Gondreville, Le 29 mai 2017, à 18H15

En 4 exemplaires originaux dont 2 pour les dépôts légaux, et 1 pour chaque partie

Signataires :

Pour la Société Apporteuse : la société HSI
M. Thibaut SERBY



Pour la Société Bénéficiaire :
La société SERSON HOLDING

La société HPI, Présidente
M. Jean-Marie PERSON



La société HSI, Directrice Générale
M. Thibaut SERBY

